DÉCISION DU CONSEIL

du 26 janvier 1998

modifiant la position commune 96/635/PESC relative à la Birmanie/au Myanmar

(98/107/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article J.2,

vu la position commune 96/635/PESC relative à la Birmanie/au Myanmar [1], telle que prorogée par la décision 97/688/PESC du Conseil [2],

considérant que, le 15 novembre 1997, le Conseil pour le rétablissement de la loi et de l'ordre (SLORC) a été dissous et remplacé par le Conseil pour la paix et le développement (SPDC) en tant qu'instance dirigeante suprême de la Birmanie/du Myanmar;

considérant que la position commune 96/635/PESC prévoit, au point 5 b) i), l'interdiction de la délivrance de visas d'entrée aux membres dirigeants du SLORC, ainsi qu'à leurs familles; que ladite position commune doit donc être modifiée en conséquence,

DÉCIDE:

Article premier

Au point 5 b) i) de la position commune 96/635/PESC, les termes «Conseil pour le rétablissement de la loi et de l'ordre (SLORC)» sont remplacés par les termes «Conseil pour la paix et le développement (SPDC)».

Article 2

La présente décision est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1998.

Par le Conseil

Le président

R. COOK

---

[1] JO L 287 du 8.11.1996, p. 1.
[2] JO L 293 du 27.10.1997, p. 1.